



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.183/DDD

7807009

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.125 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande du 13 juillet 2006, complétée le 20 novembre 2006, par laquelle la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dont le siège social est situé à Caen – Rocquancourt, B.P. 5, 14540 Bourguebus, projette d'exploiter une plate-forme de recyclage de sous-produits métalliques, recyclage de véhicules hors d'usage et transit de balles de papier /carton de récupération, dans la ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, 78520 Limay. Le dossier porte également sur une demande d'agrément pour une activité de broyage de véhicules hors d'usage. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- ♦ **167-a** - Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : stations de transit
- ♦ **286** - Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²
- ♦ **329** - Papiers usés ou souillés (dépôts de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t
- ♦ **2560-1** - Métaux et alliages (travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW
- ♦ **2799** - Déchets provenant d'installations nucléaires de base (installations d'élimination, à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et des installations nucléaires de base)

Activités soumises à déclaration : 98 bis-C, 2920-2°b, 1434-1°b

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 13 février 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Limay, Guerville, Guitrancourt, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville et Porcheville ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Limay du 26 mars 2007 au 27 avril 2007 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2007 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement d'Ile-de-france ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du service de la navigation de la Seine ;

Vu l'avis de la S.N.C.F. ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 novembre 2007 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 4 décembre 2007, par lequel il signale ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 3 décembre 2007 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé à Caen – Rocquancourt, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Limay, rue Jean Jaurès, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. AGREMENTS POUR LA DEPOLLUTION ET LE BROYAGE DES VEHICULES HORS D'USAGE

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT est agréée sous le numéro PR 7800010 D pour effectuer la dépollution de véhicules hors d'usage (agrément démolisseur) ainsi que sous le numéro PR 7800003 B pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage (agrément broyeur).

Les agréments sont délivrés pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Régime	Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques
286	A	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface utilisée : 55200 m ²
167-a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735).	Transit de : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons
329	A	Dépôt de papiers usés ou souillés , la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	Quantité : 2000 t.
2560-1	A	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	- Broyeur : 6700 kW - Cisaille : 800 kW Puissance installée : 7500 kW
2799	A	Installation d'élimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1715 et 1735 et des installations nucléaires de base.	Déchets non radioactifs provenant d'INB : - Métaux de récupération - Batteries de récupération - Balles de papiers/cartons

1434-1-b	D	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieure à 20 m ³ /h	Remplissage de réservoirs sur des véhicules à moteur : - distribution gasoil : 5 m ³ /h - distribution fuel : 5 m ³ /h Débit équivalent coeff 1 : 2 m ³ /h
98 bis C	D	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères , installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	Dépôt de pneumatiques usagés : 80 m ³ Dépôt de résidus de broyage automobile dont une partie contient des polymères : 1500 m ³
2920-2-b	D	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	3 Compresseurs d'air Puissance absorbée : 130 kW
1220	NC	Emploi et stockage d'oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Emploi d'oxygène (découpage oxypropanique) Quantité d'oxygène stockée : 1210 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve double enveloppe de 50 m ³ de fuel, équipée d'un dispositif de détection de fuite Cuve double enveloppe de 50 m ³ de gasoil, équipée d'un dispositif de détection de fuite Capacité équivalente : 4 m ³
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	Quantité de propane stockée : 678 kg
1611	NC	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 tonnes	Stockage d'acide sulfurique (électrolyte de batterie) concentré à 37 % Quantité stockée : 38,4 t

A : autorisation – D : déclaration – NC : non classé

CHAPITRE 1.3 HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation des installations est autorisée de 4 h à 24 h du lundi au vendredi ; le fonctionnement du broyeur est limité à la période allant de 7 h à 22 h.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.5.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions applicables en matière de cessation d'activité des installations visées au présent arrêté sont celles fixées aux articles R512-74 à R512-78 et à l'article R512-80 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/10/07	- Articles R541-42 à R541-48 et R541-78 du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets ; - Articles R543-137 à R543-152 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des pneumatiques usagés ; - Articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement relatifs aux véhicules.
06/04/05	Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage
13/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou broyage des véhicules hors d'usage
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme tiers agréé choisi à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure de ses possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis dans un délai de quinze jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêt ; ces documents, conservés durant une période de 5 années minimum, peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RAPPORT ANNUEL

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation comportant a minima les informations suivantes :

- éléments précis sur la nature, la quantité et la provenance des déchets reçus et traités par type de déchets ;
- bilan des déchets évacués du site vers les différentes filières de traitement (élimination ou valorisation) ;
- bilan des déchets refusés et motifs de refus ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année sur l'outil industriel, montant et nature des investissements réalisés en faveur de l'environnement et part relative de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées sur les rejets d'effluents liquides et gazeux ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du (des) sinistre(s), leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris les accidents du travail notables) ;
- bilan des actions de prévention des risques (formation à la sécurité, exercices incendie, CHSCT) ;
- bilan des contrôles effectués sur les matériels et dispositifs de sécurité du site.

Le rapport annuel d'exploitation est transmis à l'inspection des installations classées avant la fin du premier trimestre suivant l'année de référence.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Rejet du broyeur	26	1,25	120 000	25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET DES INSTALLATIONS DE BROYAGE

Le broyeur déchiqueteur est équipé d'un dispositif de captage, de dépoussiérage et de lavage des gaz avant rejet à l'atmosphère via un conduit unique.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites maximales suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- a des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 11 %.

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire (g/h)
Poussières totales	40	2100
Cuivre	5	150
Nickel	5	150
Plomb	1	50

Les rejets en métaux non spécifiés dans le tableau ci-dessus, susceptibles d'être émis en sortie du broyeur, respectent les valeurs limites mentionnées à l'article 27 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3.2.4. CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME EXTERIEUR

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets atmosphériques issus du broyeur. La fréquence des contrôles ainsi que les paramètres contrôlés sont les suivants :

Paramètres	Fréquences d'analyse
Débit des effluents	Semestrielle
Poussières totales	
Cuivre	Annuelle
Nickel	
Plomb	
Cadmium	
Mercurure	
Chrome	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans le cadre du rapport annuel mentionné au chapitre 2.7. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	17 800 m ³ /an

Dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, l'exploitant propose sur la base d'une étude une solution alternative à l'utilisation de l'eau du réseau public pour l'arrosage préventif des stocks de déchets en période de fortes chaleurs.

Au terme de cette période, la consommation d'eau maximale annuelle est de 5800 m³/an.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
3. les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux polluées : les eaux de lavages des sols, des camions, des matériels, ...,
5. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. OUVRAGES DE TRAITEMENT

Les Ouvrages de traitement des eaux comprennent principalement 4 déboueurs / séparateurs d'hydrocarbures qui assurent le traitement des rejets d'eau provenant des aires susceptibles d'être polluées :

- aire de lavage des véhicules et matériels ;
- aire de distribution de carburant ;
- aire de découpage au chalumeau ;
- voiries situées à l'entrée du site.

Les ouvrages de traitement font l'objet, à minima, d'une vérification annuelle.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sur le site aboutit aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1	N° 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et eaux de ruissellement de l'ensemble de la plateforme	Eaux pluviales des voiries à l'entrée du site	Eaux usées
Exutoire du rejet	La Seine	Réseau d'eaux pluviales du Port	Réseau d'eaux usées public

Traitement avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	---
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine	La Seine	Station d'épuration de Porcheville
Conditions de raccordement	---	Autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau	Autorisation de raccordement délivrée par le gestionnaire du réseau

Le débit de rejet des eaux pluviales est limité à 15 litres/seconde/hectare.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. RACCORDEMENT AUX RESEAUX COMMUNAUX

L'exploitant sollicite auprès des gestionnaires des réseaux communaux d'eaux pluviales et d'assainissement les autorisations de raccordement prévues par le Code de la Santé publique pour le rejet de ses effluents liquides.

Il tient ces documents à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, après leur épuration et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 67 322 m² environ.

ARTICLE 4.3.12. CONTROLE DES REJETS PAR UN ORGANISME AGREE

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets aqueux aux points de rejet référencés 1 et 2 à l'article 4.3.5 ci-dessus. Ce contrôle comprend, à minima, les contrôles mentionnés ci-après selon les périodicités précisées.

Rejet n°1 (en Seine)

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h 00 proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Semestrielle
pH		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		
Chrome total (Cr)	Sur échantillon prélevé sur 24 h 00 proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Annuel
Cuivre (Cu)		
Nickel (Ni)		
Étain (Sn)		
Plomb et ses composés (Pb)		
Zinc et ses composés (Zn)		
Fer et ses composés (Fe)		
Aluminium et ses composés (Al)		

Rejet n°2 (Réseau eaux pluviales)

Paramètre	Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé	
	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
Température	Sur échantillon prélevé sur 24 h 00 proportionnellement au débit (par temps de pluie)	Annuelle
pH		
DCO		
MES		
Hydrocarbures totaux		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

Les résultats des analyses et mesures sont transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique dans le cadre du rapport annuel mentionné au chapitre 2.7. Ils sont confrontés aux valeurs limites fixées et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant ainsi que des mesures compensatoires mises en œuvre dans les plus brefs délais en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

Un bilan annuel des analyses et mesures est également adressé aux services police de l'eau de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et du Service de Navigation de la Seine.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'article R543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement et des textes applicables (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-137 à R543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-15 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

La gestion des batteries récupérées (stockage en fosse) et des fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (stockage dans des fûts) ne permet pas d'identifier la provenance de ces déchets. Lors de leur réexpédition vers un centre de traitement spécialisé et autorisé à cet effet, l'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux en tant que producteur de ces déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS TRANSITANT DANS L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets transitant dans l'établissement ou générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site	Quantité maximale annuelle reçue sur le site	Filière de traitement (hors site)
1. Déchets transitant dans l'établissement			
Balles de papiers, cartons	2 000 t	12 000 t/an	Recyclage
Métaux ferreux à cisailier, à broyer, à chalumer ou à découper	15 000 t	540 000 t/an	
VHU non dépollués	40 t (50 VHU)	900 t (1200 VHU)	
Métaux non ferreux	500 t	6 000 t/an	Valorisation matière
Batteries usagées	50 t	3000 t/an	Valorisation des composants
Métaux ferreux broyés ou cisailés	20 000 t		Valorisation matière
2. Déchets générés par les activités du site			
Résidus de broyage automobiles	400 t	----	stockage en CET 2
Pneumatiques usagés	8 t	----	Valorisation
Huiles hydrauliques usées	1000 l	----	Filière spécialisée
Acide sulfurique de batteries	38 t	----	Filière spécialisée

ARTICLE 5.1.8. CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Article 5.1.8.1. Information préalable

Pour être admis sur le site, les déchets doivent faire l'objet d'une information préalable contenant les éléments nécessaires à la caractérisation des déchets :

- origine du déchet (producteur, provenance) ;
- processus de production et caractéristiques du déchet ;
- quantité et/ou tonnage ;
- code déchet (conformément à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement).

Cette information préalable doit être formalisée par écrit et conservée sur le site pendant une période minimale de deux ans. Elle peut être renouvelée tout les ans dans le cas d'apports réguliers de déchets.

Article 5.1.8.2. Nature des déchets admis

Les déchets suivants sont admis sur le site :

1. métaux ferreux et non ferreux de récupération dont des véhicules hors d'usage dépollués et non dépollués, destinés à être broyés en vue de leur recyclage ;
2. balles de papiers et cartons destinées à être regroupées en vue de leur réexpédition par lots ;
3. les batteries usagées de récupération ;
4. les transformateurs ne contenant plus de diélectriques et décontaminés dans le cas de transformateurs ayant contenu des PCB/PCT accompagnés d'un certificat de dépollution ou de décontamination délivré par une entreprise spécialisée et autorisée à cet effet ;
5. les déchets conventionnels appartenant aux catégories de déchets visées aux points 1, 2 et 3 en provenance d'installations nucléaires de base (INB).

Déchets interdits :

Les déchets non visés ci-dessus et en particulier les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets dangereux tels que définis à l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, autres que ceux liés à la dépollution ou à la réparation de véhicules (batteries, huiles usagées,...) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les déchets qui présentent un caractère explosible, toxique, radioactif ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les déchets verts et les déchets inertes ;
- les déchets de chantier majoritairement composés de gravats ou de matériaux inertes ;
- les pneumatiques usagés autres que ceux présents sur les véhicules non dépollués admis sur le site ;
- les fûts métalliques fermés ainsi que les bouteilles de gaz non vidées et non largement ouvertes ;
- les cuves ou citernes métalliques non accompagnées d'un certificat de dégazage.

Article 5.1.8.3. Contrôle d'admission

Toute réception de déchet est subordonnée à :

- la vérification de la conformité des déchets par rapport à l'information préalable du producteur visée à l'article 5.1.9.1 ;
- un contrôle visuel de la nature des déchets avant tout déchargement ;
- un contrôle de l'intensité des rayonnements ionisants émis par le chargement ;
- la présence pour les VHU dépollués d'un récépissé de prise en charge pour destruction établi par le démolisseur agréé.

Article 5.1.8.4. Registres d'admission et de refus

Registres d'admission

L'exploitant tient à jour, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du code de l'environnement, un registre des déchets non dangereux reçus sur le site comportant pour chaque chargement présenté à l'entrée des installations les renseignements suivants :

- La nature, la quantité et l'origine des déchets ;
- Le mode de traitement réalisé ;
- La date de réception ;
- La date à laquelle la fin du traitement est constatée ou à défaut la durée moyenne entre l'admission des déchets et leur traitement.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets dangereux reçus sur le site comportant pour chaque chargement présenté à l'entrée des installations, les informations listées à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; il sont conservés sur le site au moins cinq ans.

Dans le cas où des déchets sont refusés à l'entrée des installations, l'exploitant reporte sur le registre de réception de déchets concerné les motifs de refus.

Registre de refus

L'exploitant est tenu de refuser l'admission des déchets qui ne remplissent pas les critères et conditions d'admission fixés dans le présent arrêté. Tout refus d'admission est immédiatement porté à la connaissance du producteur ou détenteur des déchets.

Si le déchet remplit les critères d'admission mais qu'une des informations précitées n'est pas connue ou si, à sa réception, les caractéristiques des déchets ne sont pas conformes à celles portées dans l'information préalable visée à l'article 5.1.9.2 du présent arrêté, l'exploitant a la possibilité soit de refuser l'admission des déchets soit de l'accepter en modifiant le code d'affectation des déchets, après accord ou information du producteur ou détenteur des déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées, un registre des refus où il consigne, pour chaque chargement refusé, les informations suivantes :

- le code déchet au regard de la nomenclature des déchets en vigueur ;
- les raisons du refus d'admission,
- les quantités et les caractéristiques des déchets refusés,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur,
- les coordonnées du collecteur, le cas échéant,
- la date et l'heure du refus,
- l'identité du transporteur,
- l'immatriculation du véhicule.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des Installations classées, dans le rapport visé au chapitre 2.7 du présent arrêté, le bilan des déchets acceptés et refusés sur le site, accompagné de son analyse des causes des refus. Il précise, le cas échéant, les actions qu'il a engagées auprès des producteurs des déchets pour corriger les causes de refus.

Article 5.1.8.5. Pesée des déchets

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions de déchets s'effectue à l'aide d'un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Chaque pesée donne lieu à l'émission d'un bon de pesée archivé par l'exploitant dans le dossier concernant la réception ou l'expédition de déchets et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.9. DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection de matières radioactives est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection de matières radioactives.

ARTICLE 5.1.10. PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant met en place une organisation de la gestion des déchets émettant des rayonnements ionisants en cas de détection. Il établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection visé à l'article 5.1.10 du présent arrêté.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- Les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- Les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
- Les dispositions prévues pour le stockage des déchets dans l'attente de leur caractérisation.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.11. MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE MATIERES RADIOACTIVES

L'exploitant aménage une aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoins, le véhicule en cause. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de $1\mu\text{Sv/h}$.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle des rayonnements ionisants émis par le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement des déchets.

ARTICLE 5.1.12. CONDITIONS DE STOCKAGE DES DECHETS SUR LE CENTRE

Article 5.1.12.1. Dispositions générales

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Le stockage des déchets et des produits triés transitant dans l'installation s'effectue dans des conditions limitant les risques de pollution et de nuisances (prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

L'exploitant s'assure de la propreté du site et de ses abords immédiats. Il organise régulièrement des campagnes de ramassage des papiers ou plastiques envolés.

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.12.2. Fractionnement des stockages

Les aires de réception et de tri de déchets sont limitées à une quantité de déchets de 500 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 6 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.

Les aires de stockages de platinage en vrac sont limitées à une quantité de déchets de 750 tonnes pour une hauteur de stockage maximale de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 12 mètres.

Les aires de stockage de platinage en paquets sont limitées à une quantité de déchets de 1200 tonnes pour une hauteur de 8 mètres ; elles sont éloignées les unes des autres et de tout autre stockage d'une distance minimale de 10 mètres.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect des tonnages et hauteurs ci-dessus définis.

les aires stockage de déchets susvisées ainsi que les allées de séparation de ces zones sont délimitées par un marquage au sol dont la pérennité est assurée.

Des dispositions sont prises pour le repérage des hauteurs maximales et la limitation en tonnage des stockages de déchets ; ces dispositions font l'objet d'une consigne affichée sur le site et portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Article 5.1.12.3. Emplacement spécifiques

Une aire spécifique est dédiée au stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution qui s'effectue uniquement sur un niveau (gerbage interdit) ; une bande de 4 mètres minimum, exempte de tout stockage, est maintenue autour des limites de cette aire.

Les résidus de broyage automobiles sont entreposés sur une aire couverte ; la quantité de résidus de broyage automobiles stockée est limitée à 400 tonnes pour une hauteur maximale de 6 mètres.

Article 5.1.12.4. Plan des stockages

L'exploitant établit un plan d'implantation des différentes aires de stockage visées à l'article 5.1.12.2 ci-dessus, faisant notamment apparaître les allées de séparation des stockages les uns par rapport aux autres tels que défini à l'article précité ; ce plan est affiché sur le site de manière à ce que le personnel susceptible d'intervenir puisse le consulter à tout moment.

Article 5.1.12.5. Stockages d'oxygène et de propane

Les stockages d'oxygène et de propane sont implantés de telle façon qu'il existe une distance minimale de 5 mètres entre l'aire de stockage et les limites de propriété du site.

A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou gaz inflammables ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

ARTICLE 5.1.13. VEHICULES HORS D'USAGE

Article 5.1.13.1. Aménagements – Conditions d'exploitation

Les emplacements affectés au démontage éventuel et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surface imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ; le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m².

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 80 m³. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 5.1.13.2. Cahiers des charges

L'exploitant est tenu de respecter les termes des cahiers des charges en annexes I et II du présent arrêté relatifs à ses activités de dépollution et de broyage de VHU.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes applicables).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. CIRCULATION ET ACCES AU SITE

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Les poids lourds en attente de chargement ou de déchargement stationnent sur le parking réservé à cet effet et dimensionné pour accueillir 25 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Un panneau à l'entrée du site, lisible à plus de 10 mètres, rappelle ces consignes.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans une campagne de mesure des niveaux sonores en limite de propriété et émergences dans les zones à émergence réglementée couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus, et prend le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la pertinence de l'implantation des points de mesure, par rapport à la localisation des installations les plus bruyantes de l'établissement et en fonction des zones à émergence réglementées situées à proximité de l'établissement.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour ; Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les installations sont conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont entourées sur la totalité de la périphérie de l'établissement d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux et la clôture entourant les installations sont fermées à clé.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage ou disposition équivalente (télésurveillance,...) est assuré en permanence.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des bâtiments et ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les ateliers de maintenance, de dépollution ainsi que les bâtiments de stockage de résidus de broyage automobiles sont équipés en partie haute, sur une surface supérieure à 1/100^{ème} de la surface au sol, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent) ; les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobiles est équipé de dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie couvrant la totalité de la surface du bâtiment ; la détection est reliée au poste de garde ou à une centrale d'alarme.

Les toitures des locaux abritant les installations sont réalisées en éléments incombustibles.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notés sur un registre spéciale tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- 12 poteaux incendie de 60 m³/h répartis à proximité de l'ensemble des bâtiments ;
- 27 robinets d'incendie armés efficacement protégés du gel dont l'implantation aura été définie à partir du plan d'implantation des différentes aires de stockage visé à l'article 5.1.12.4 du présent arrêté, de manière à pouvoir atteindre les principaux foyers d'incendie ;
- 1 installation d'extinction automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage des résidus de broyage automobiles ;
- 1 aire motopompe pour les pompiers avec un tuyau d'aspiration muni d'une crépine située à 50 cm sous le niveau le plus bas de la seine ;
- 1 rampe d'arrosage du convoyeur de transfert des broyats en sortie du broyeur ;
- 1 extincteur de 9 kg ABC pour l'aire de distribution de carburants ;
- des extincteurs portatifs, pour la défense interne des locaux, à eau pulvérisée de 6 litres minimum ou en cas de risque électrique à poudre ABC de 6 kilogrammes, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher avec un minimum d'un appareil par niveau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'exploitant fait réaliser annuellement un essai en simultané des hydrants du site (poteaux incendie et aire motopompe pompiers) afin de vérifier qu'un débit minimum de 240 m³/h est atteint.

ARTICLE 7.6.4. COMMUNICATION AVEC LES SERVICES DE SECOURS

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence est installé pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'interdiction de manipuler des liquides inflammables dans les ateliers et dépôts si les récipients ne sont pas hermétiquement clos,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles présentant une dangerosité particulière (déchets radioactifs, déchets explosibles,...).

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.7. EQUIPE DE PREMIERE INTERVENTION

L'exploitant constitue une équipe de première intervention, opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation, et lui assure une formation adaptée.

ARTICLE 7.6.8. BASSINS DE CONFINEMENT

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1200 m³.

Les dispositions à prendre pour le confinement des eaux polluées dans les bassins et les caniveaux de collecte font l'objet de consignes écrites, affichées dans l'établissement à l'attention du personnel et sont portées à la connaissance des services d'incendie et de secours.

Le rejet dans le milieu naturel des effluents collectés n'est admis qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet fixées dans le présent arrêté. A défaut, ils devront être éliminés dans des filières appropriées.

Les bassins de confinement des eaux de ruissellement sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service (vannes) doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Limay, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8.2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8.3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le

17 DEC. 2007

Le Préfet,



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

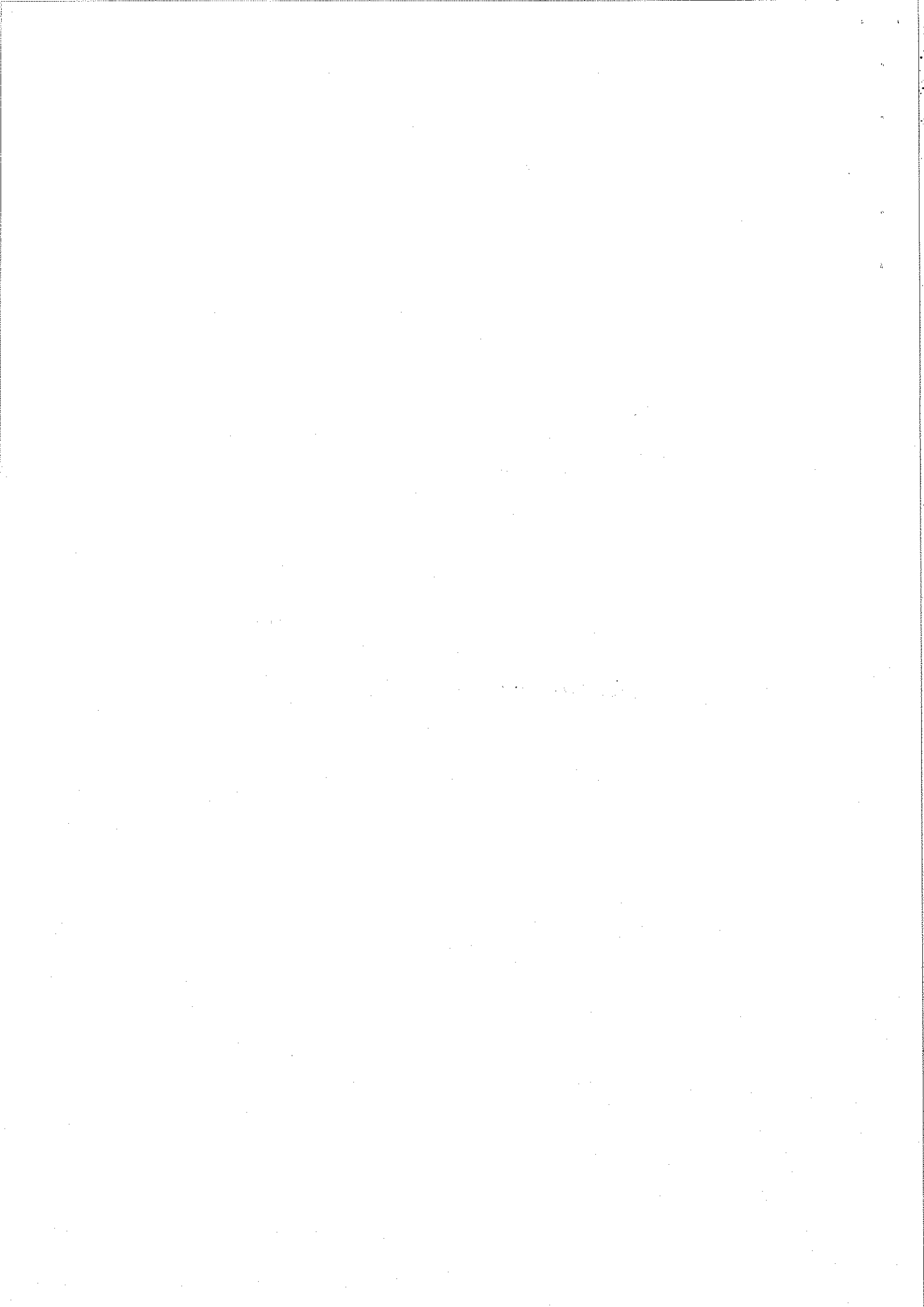
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Caroline MARTIN".

Caroline MARTIN

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe VIGNES".

Philippe VIGNES



ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT DEMOLISSEUR N° PR 7800010 D

1°/ Acceptation des véhicules.

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

2°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ✓ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ✓ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- ✓ pots catalytiques ;
- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ✓ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- ✓ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

4°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur, qui prend en charge le véhicule après traitement, un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

5°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ✓ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ✓ Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Affichage de l'agrément

La société Guy Dauphin Environnement sise rue Jean Jaurès, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville à Limay est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ANNEXE II : CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGREMENT BROYEUR N° PR 7800003 B

1°/ Acceptation des véhicules.

Le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

2°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- ✓ les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- ✓ les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- ✓ les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- ✓ les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- ✓ les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- ✓ pots catalytiques ;
- ✓ composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- ✓ pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- ✓ verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur et des véhicules hors d'usage qu'il prend en charge directement.

5°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- ✓ vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- ✓ certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- ✓ Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

8°/ Affichage de l'agrément

La société Guy Dauphin Environnement sise rue Jean Jaurès, ZAC Portuaire de Limay-Porcheville à Limay est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.